

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 7 novembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées Visite d'inspection du 25 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Bailly

Lieu-dit « Pont de Lussac »
86320 Mazerolles

Références : 2024 1486 Ubd 16-86 ENV86

Code AIOT : 0007204832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 octobre 2024 dans l'établissement Bailly implanté lieu-dit « La Croix Milvaux » 86320 Mazerolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Bailly
- Lieu-dit « La Croix Milvaux » 86320 Mazerolles
- Code AIOT : 0007204832
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation existante « Bailly 4 » d'une capacité de production de 140 t/h traite un mélange de sables et graviers en provenance des carrières Bailly de « La Pelle du Four » et « Combles et Carreaux », de la carrière Iribarren de « Goux » et de matériaux de négoce, achetés et concassés.

Une nouvelle installation de traitement « Bailly 6 » a été implantée en avril 2023 (photographie en annexe 1). Elle est alimentée en 4/20 venant du crible primaire et permet la production de sables et graviers lavés de granulométries 0/4, 4/10, 10/20 et de granulats recyclés. Dans le cadre d'une procédure de demande d'enregistrement en cours, l'installation de traitement « Bailly 6 » comprendra un crible sous eau, un cyclone et un essoreur.

La circulation en eau se fera depuis l'installation « Bailly 4 » par deux canalisations d'eau claire et d'eau chargée. Les eaux chargées seront traitées par décantation et floculation dans les installations existantes puis par le filtre-presse par la suite pour déshydrater les boues de lavage issues du clarificateur, ce qui permettra de supprimer l'usage des bassins de décantation et le transport des boues. Le filtre permettra de récupérer l'eau qui sera réinjectée dans le système de production. Les galettes produites seront notamment utilisées en remblais de carrières.

La production annuelle de granulats par les équipements « Bailly 4 » et « Bailly 6 » sera à terme de l'ordre de 180 000 t/an.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Bruit
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des pollutions	Arrêté préfectoral du 28 février 2005, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Bruit	Arrêté préfectoral du 28 février 2005, article 7.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Déchets	Arrêté préfectoral du 28 février 2005, article 8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Qualité des rejets	Arrêté préfectoral du 28 février 2005, article 4.2
5	Risque incendie	Arrêté préfectoral du 28 février 2005, article 9.3
6	Risque incendie	Arrêté préfectoral du 28 février 2005, article 11.8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité étant constatée sur le bruit, mais considérant que la valeur admissible de l'émergence n'est pas dépassée, l'exploitant devra faire réaliser une nouvelle mesure sonore en limite de propriété en direction des habitations localisées à « Le Camus » dans un délai de 2 mois. En cas de confirmation de dépassement de la valeur admissible, l'exploitant devra prendre les mesures appropriées pour réduire l'intensité sonore à cette limite de site et justifier des actions réalisées.

Des justificatifs seront à produire sur les dimensions des bacs de rétentions des cuves à huiles ainsi que sur le stockage en dépôt des déchets produits par les installations du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 février 2005, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : « [...] Le bon colmatage des bassins de décantation est régulièrement vérifié et surveillé par la réalisation annuelle d'une analyse des eaux souterraines au droit d'au minimum deux puits de contrôle, dont un est situé en aval hydraulique proche du (ou des) bassin(s) recevant les effluents les plus chargés, et l'autre situé en amont. Cette analyse portera au minimum sur les paramètres pH, conductivité et MES. [...]» Les résultats sont transmis à l'inspecteur ICPE tous les ans, accompagnés de commentaires sur les causes des impacts éventuellement constatés (différence amont/aval), ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées »
Constats : L'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection les résultats de l'analyse annuelle réalisée le 12 janvier 2024 par un laboratoire agréé. Le PH, la conductivité et les MES n'augmentent que très faiblement entre l'amont (piézomètre 2) et l'aval (piézomètre 1). Le colmatage des bassins peut être considéré comme bon dès lors que les valeurs de MES sur l'aval (3,8 mg/l) sont faibles et évoluent très peu en comparaison de l'amont (inférieur à 2 mg).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme en dispose l'article 4.2 de l'arrêté d'autorisation du 28 février 2005, l'exploitant veillera à transmettre annuellement les résultats de cette analyse accompagnés des commentaires mentionnés dans le même article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 février 2005, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : « Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être égal à la plus grande des deux valeurs : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité des réservoirs associés.[...] »
Constats : Les cuves contenant les huiles (photographie annexe 2) sont stockées sur des bacs de rétention. Les bacs sont remplis environ au quart. L'exploitant précise que l'entreprise va installer prochainement, dans le cadre de son dossier d'enregistrement une station-service mobile intégrant une cuve aérienne simple paroi de 10 000 l, avec bac de rétention et distributeur de carburant. Le sol du local est propre, sans traces de pollutions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection ne pouvant conclure sur la capacité suffisante des bacs de rétention, l'exploitant devra justifier dans un délai de 2 mois de cette capacité suffisante au vu de l'article 5.2 de l'arrêté d'autorisation du 28 février 2005. L'exploitant veillera à vider régulièrement les bacs de rétention des huiles pour conserver leur capacité de rétention maximale.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 février 2005, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
Prescription contrôlée : « L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins [...] doivent respecter les valeurs admissibles définies au tableau annexé »
Constats : Toutes les mesures de bruit réalisées le 12 juin 2024 sont conformes exceptée celle en limite de site en direction de « La Camus » (L1) avec 63,5 dB(A), limitée à 49,5 dB(A) en application de l'arrêté du 28 février 2005.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Étant donné que les émergences admissibles sont conformes au droit des zones habitées, en particulier en direction de « La Camus », l'exploitant devra refaire une mesure des émissions sonores à cette limite de propriété dans un délai de 2 mois et en transmettre les résultats à l'inspection. Si la mesure est à nouveau en dépassement de la valeur admissible, l'exploitant devra mettre en œuvre l'action corrective appropriée dans un délai de 2 mois suivant les résultats de cette mesure des émissions sonores de l'usine en limite de propriété dans la direction de La Camus, et en informer l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 février 2005, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage et élimination des déchets
Prescription contrôlée : « Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envol, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). [...] »
Constats : Selon le directeur de production, les déchets produits par l'établissement (DIB, feraille, cartons) sont déposés dans un endroit dédié permettant de prévenir les risques de pollution, sur le site de l'entreprise Tartarin en face de l'usine Bailly (qui appartient aussi au groupe Tartarin). Les déchets sont évacués quand le dépôt est plein. Faute de temps, l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier cette information.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection dans un délai de 2 mois l'emplacement exact du lieu de stockage provisoire de ces déchets ainsi qu'une photographie du local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 février 2005, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : En complément des bassins Sud, Est et Nord, l'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés au risque et conformes aux notes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• des extincteurs [...],• un moyen permettant d'alerter les secours,• des plans des locaux facilitant leur intervention,• une réserve de sable [...] sans être inférieure à 100 l, et des pelles. [...] »
Constats : L'établissement dispose de tous les moyens de secours contre l'incendie. Les extincteurs sont vérifiés tous les ans par un organisme externe et remplacés quand nécessaire (prochain remplacement en 2028). Chaque intervenant sur le site dispose d'un lien téléphonique pour prévenir les secours le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 février 2005, article 11.8
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : « L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. »
Constats : L'établissement dispose depuis deux ans d'un animateur sécurité. Des formations et sensibilisations aux risques sont réalisées régulièrement pour l'ensemble des employés des trois sites du groupe Tartarin. Sur chaque site, dont l'usine Bailly, l'entreprise forme les nouveaux arrivants. Certains employés ont reçu des formations de sauveteurs-secouristes.
Type de suites proposées : Sans suite